Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 23 (1853)

Rubrik: Septembre 1853

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

RÈGLEMENT
concernant la distribution de bourses pour les institutrices d'écoles primaires dans le Jura.

(13 septembre 1853.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de la loi du 16 mars 1853, et sur la proposition de la Direction de l'Education,

ARRÊTE :

Art. 1.

Dans le but de faciliter aux jeunes personnes des districts du Jura qui se destinent à l'état d'institutrice, les moyens de se préparer convenablement à l'exercice de leur vocation, l'Etat met à la disposition de la Direction de l'Education une somme annuelle de fr. 3000.

Art. 2.

Sur cette somme il sera prélevé celle de fr. 2400, pour être distribuée à titre de subventions ou de bourses; le surplus pourra être appliqué à d'autres dépenses éventuelles, dans l'intérêt des élèves-régentes et de leur instruction.

Art. 3.

La somme affectée à chacune de ces bourses peut s'élever à fr. 200 au plus. Elle seront réparties de la manière suivante : deux tiers au profit des élèves-régentes de la partie catholique, et un tiers au profit de celles de la partie réformée du Jura.

Art. 4.

Ces bourses sont délivrées par la Direction de l'Education. A mérite égal, on aura égard à la position dans laquelle se trouvent les familles des aspirantes, et les plus pauvres seront préférées.

Art. 5.

En règle générale, les bourses sont accordées pour le terme de deux ans; mais elles peuvent être retirées aux bénéficiaires avant l'expiration de ce terme, quand il est constaté que celles-ci manquent d'aptitude et de talents ou de bonne conduite.

Art. 6.

Elles ne peuvent être décernées que par voie de concours. La Direction de l'Education chargera une commission spéciale d'examiner publiquement les aspirantes et de lui faire son rapport sur les résultats de cet examen.

Ce concours sera ouvert pour la première fois dans le courant du mois d'octobre 1853.

Art. 7.

La Direction de l'Education est autorisée à prolonger de 6 mois le temps durant lequel les élèves-régentes jouiront de cette subvention, lorsqu'elle jugera

nécessaire de les astreindre à compléter leurs études préparatoires par un cours pratique, et de les attacher à cet effet, pendant un semestre, à des écoles primaires en qualité de sous-régentes et sans autre traitement.

Art. 8.

Les aspirantes à ces bourses doivent justifier par certificats authentiques qu'elles sont:

a. ressortissantes du canton de Berne;

b. âgées de 15 ans révolus et admises à la St. Cène;

c. recommandable par leur moralité et leur goût pour l'institutrice;

d. exemptes d'infirmités corporelles que ne comporte pas la profession d'institutrice;

e. et qu'elles possèdent l'instruction primaire à un degré satisfaisant.

Art. 9.

Elles doivent en outre s'engager:

a. à se conformer au plan d'études qui leur sera tracé par la Direction de l'Education, et à soumettre à son approbation le choix de l'institut ou de l'école où elles désirent faire leurs études préparatoires;

b. à lui faire parvenir, à la fin de chaque semestre, un certificat constatant les études auxquelles elles se livrent, ainsi que leur développement intellectuel et moral;

c. à faire le cours pratique prévu par l'art. 5, lorque la Direction de l'Education l'ordonnera;

d. à subir à la fin du cours un examen en obtention du diplôme de régente d'école;

e. et, en cas qu'elle obtiennent ce diplôme, à desservir pendant trois années une école primaire du canton.

Art. 10.

Les élèves-régentes qui, sans motifs suffisants, sur la validité desquels la Direction de l'Education prononcera, ne satisferont pas aux engagements ci-dessus, seront tenues de restituer à l'Etat le montant de la subvention dont elles auront joui.

Art. 11.

Le présent règlement sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 13 septembre 1853.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Vice-président,
ED. BLŒSCH.

Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.

CONVENTION

entre les Gouvernements de Berne et de Neuchâtel, relative à l'indemnité des frais pour les rogatoires réciproques dans les cas d'enquêtes criminelles et de police.

(8 août 1853.)

Article premier.

Les Cantons de Berne et de Neuchâtel se donnent réciproquement l'assurance que, dans tous les cas d'enquêtes criminelles et de police, ils ne réclameront aucuns frais ou émoluments pour citations, interrogatoires, écritures, etc. pour les informations officielles et opérations demandées par l'un des Cantons aux autorités judiciaires et de police de l'autre canton, si ce n'est pour déboursés proprement dits; le remboursement des frais étant réservé pour le cas mentionné ci-dessous art. 3.

Art. 2.

Parmi les déboursés à payer, on n'entend pas seulement l'indemnité prévue au § 20 du concordat des 8 juin 1809 et 8 juillet 1818 pour la production personnelle des témoins, mais aussi l'indemnité ou remboursement des taxes de témoins d'après le tarif du Canton requis, dans tous les autres cas criminels et de police où ces taxes doivent être exigées et payées.

Art. 3.

Mais si l'individu condamné à l'acquit des frais a le moyen de payer, il acquittera non seulement les déboursés, mais aussi tous les autres émoluments et frais légitimes, d'après les principes et en la manière indiquée au § 7 du concordat précité.

Donné à Berne, le 8 août 1853 et à Neuchâtel, le 30 août 1853.

Au nom du Conseil-exécutif du Canton de Berne :	Au nom du Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel :
Le Président,	Le Président,
L. FISCHER.	PIAGET.
Le Secrétaire d'Etat,	Le Secrétaire-adjoint,
L. KURZ.	GEORGE GUILLAUME.

ORDONNANCE

concernant les formalités à remplir par les personnes qui se proposent de quitter définitivement le Canton.

(30 septembre 1853.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Voulant, autant que possible, empêcher que des individus établis dans le Canton ne le quittent frauduleusement, au détriment des habitants du pays;

Par application et extension partielle du décret du 23 mars 1838,

ARRÊTE :

Tout citoyen bernois ou étranger au canton qui voudra le quitter à l'avenir pour aller se fixer ailleurs, devra, conformément à l'art. 10 du décret du 23 mars 1838. 1839, informer le public de son projet par la voie de la Feuille officielle. Ce n'est que sur la production d'un certificat constatant que cette formalité a été remplie, et huit jours après l'expiration du délai fixé par la publication, que les autorités pourront lui délivrer ses papiers de légitimation (passeport, certificat d'origine etc.). Il est facultatif aux créanciers intéressés de faire valoir leurs réclamations par la voie qu'ils croiront la plus convenable.

En cas de contravention à la présente ordonnance, le fonctionnaire en faute sera responsable du dommage qui pourrait en résulter pour les habitants du Canton.

Cette ordonnance sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Berne, le 30 septembre 1853.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le Vice-président,
ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.